

LA NOUVELLE RÉFORME DU CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

Le gouvernement prévoit une réforme fiscale d'envergure du crédit d'impôt recherche.

Le projet de loi de finances pour 2008 propose une réforme fiscale du crédit d'impôt recherche (CIR) qui vise essentiellement à simplifier le dispositif actuel et à le rendre plus attractif pour les entreprises françaises, dans l'objectif notamment de relancer la croissance.

I. Un nouveau CIR concentré sur la part en volume

Le crédit d'impôt recherche dont peuvent bénéficier les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles à raison des dépenses de recherche exposées est déterminé en additionnant une « part en volume » égale à 10 % des dépenses de recherche et développement exposées au cours de l'année et une « part en accroissement » égale à 40 % de la différence entre les dépenses exposées au cours de l'année et la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours des deux années précédentes.

Afin d'inciter les entreprises à maintenir leurs efforts de recherche, les parts en accroissement négatives constatées au titre des exercices au titre desquels les dépenses diminuent s'imputent sur les crédits positifs calculés au titre des cinq années suivantes.

Le crédit d'impôt est enfin plafonné à 16 millions d'euros pour les dépenses engagées en 2007.

Or le dispositif actuel est complexe à mettre en œuvre et peu incitatif.

En effet, le mécanisme de report de la part en accroissement présente des effets indésirables pour les entreprises qui diminuent leurs dépenses de recherche tout en maintenant leurs efforts de recherche.

En outre, le régime actuel cesse d'être attractif pour les entreprises dont le crédit d'impôt est plafonné.

Face à la complexité du mode de calcul du crédit d'impôt recherche, le gouvernement vient de proposer de rendre ce dispositif plus incitatif et plus efficace en le simplifiant et en augmentant l'avantage fiscal procuré aux entreprises.

Ainsi, la réforme proposée consiste à supprimer la part en accroissement. L'avantage fiscal dépendrait donc désormais exclusivement de la part en volume qui est toujours acquise à l'entreprise, y compris lorsque ses dépenses de recherche diminuent.

Par ailleurs, le plafond de 16 millions d'euros serait supprimé et l'assiette du crédit d'impôt serait étendue à 100 % des dépenses engagées par les entreprises.

Dans le même sens, le taux du crédit d'impôt serait porté à 30 % jusqu'à 100 millions d'euros de dépenses de recherche puis à 5 % au-delà de ce seuil. Ce taux serait en outre majoré à 50 % pour les entreprises bénéficiant du crédit d'impôt recherche pour la pre-

mière fois ou celles qui n'en ont pas bénéficié au cours des cinq années précédant leur demande.

II. Renforcement de la sécurité juridique du dispositif

Le dispositif actuel permet à toute entreprise de demander l'avis de l'administration sur l'éligibilité de son projet de recherche et développement.

Cette procédure du rescrit est toutefois très peu utilisée en raison du délai de six mois dont dispose l'administration pour répondre et de l'exigence du caractère préalable de la demande.

Dans le même sens, certaines entreprises peuvent recourir à la procédure du contrôle sur demande prévu à l'article L. 13 C du Livre des procédures fiscales, afin de s'assurer qu'elles appliquent correctement les règles fiscales sur un point particulier.

Or cette procédure n'est accessible qu'à un nombre restreint d'entreprises, à savoir celles dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1,5 millions d'euros pour les ventes et 450.000 € pour les prestations de services.

Cette complexité amène ainsi certaines entreprises à renoncer à opter pour le dispositif par crainte d'une remise en cause du crédit d'impôt recherche en cas de contrôle.

Afin de renforcer la sécurité juridique du dispositif, le projet de loi de finances prévoit une diminution du délai de réponse de l'administration dans le cadre d'une procédure de rescrit qui serait ramené, à compter du 1^{er} mars 2008, à trois mois au lieu de six actuellement.

En outre, le dispositif de contrôle sur demande, prévu par l'article L.13 C du Livre des procédures fiscales, serait étendu à l'ensemble des entreprises sans condition de chiffre d'affaires, lorsque leur demande porterait sur l'application du crédit d'impôt recherche à leurs dépenses de recherche.

Cette nouvelle réforme du crédit d'impôt recherche ne peut qu'être approuvée au regard de sa simplification et de son attractivité.

Il est toutefois regrettable qu'aucune mesure n'ait été encore prévue pour simplifier et éclaircir les critères d'éligibilité des dépenses de recherche qui causent aujourd'hui beaucoup de difficultés aux entreprises et donnent lieu à des problèmes d'appréciation avec l'administration fiscale.

Hervé ZAPF

*Avocat associé
Cabinet PDGB*

Léa FAULCON

*Avocat à la Cour
Cabinet PDGB*